

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
3 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****Groupe de travail en matière de roulement et de freinage****Quatre-vingtième session**

Genève, 15-18 septembre 2015

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Pneumatiques – Règlement n° 30****Proposition d'amendement à la série 02 d'amendements  
au Règlement n° 30 (Prescriptions uniformes relatives  
à l'homologation des pneumatiques pour automobiles  
et leurs remorques)****Communication des experts de l'Organisation technique  
européenne du pneumatique et de la jante\***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), vise à modifier les prescriptions du Règlement n° 30 de l'ONU qui s'appliquent à l'essai de performances charge/vitesse. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles et en caractères biffés pour les parties supprimées.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 6.2.1.1*, modifier comme suit :

« 6.2.1.1 Lorsque la demande d'homologation concerne des pneumatiques comportant les lettres "ZR" dans la désignation des dimensions et qui ~~son~~ sont conçus pour des vitesses supérieures à 300 km/h (voir par. 4.1.15), l'essai charge/vitesse ci-dessus est effectué sur un seul pneumatique aux conditions ~~de charge et de vitesse correspondant à l'indice de capacité de charge~~ indiquées dessus **et au symbole de catégorie de vitesse "Y"** ~~(voir par. 3.1.4.1)~~. Un autre essai charge/vitesse doit être effectué sur un second échantillon du même type de pneumatique **selon la procédure décrite au paragraphe 2.6 de l'annexe 7 correspondant** aux conditions de charge et de vitesse définies par le fabricant de pneumatique comme maximales (voir par. 4.1.15 du présent Règlement).

Avec l'accord du fabricant, le second essai peut être effectué sur le même échantillon de pneumatique. ».

*Annexe 7, paragraphe 2.2*, modifier comme suit :

- « 2.2 Appliquer à l'essieu d'essai une charge égale à 80 % de :
- 2.2.1 La limite de charge maximale correspondant à l'indice de capacité de charge pour les pneumatiques portant les symboles de vitesse L à H (inclus);
- 2.2.2 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 240 km/h pour les pneumatiques portant le symbole de vitesse "V" (voir par. ~~2.31.2~~ **2.34.2** du présent Règlement);
- 2.2.3 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 270 km/h pour les pneumatiques portant le symbole de vitesse "W" (voir par. ~~2.31.3~~ **2.34.3** du présent Règlement);
- 2.2.4 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 300 km/h pour les pneumatiques portant le symbole de vitesse "Y" (voir par. ~~2.31.4~~ **2.34.4** du présent Règlement). ».

*Annexe 7, paragraphe 2.5.2*, modifier comme suit :

- « 2.5.2 Vitesse de départ de l'essai : vitesse maximale prévue pour le type de pneumatique (voir par. ~~2.29.3~~ **2.31.1** du présent Règlement) diminuée de 40 km/h, dans le cas d'un essai sur tambour lisse d'un diamètre de  $1,70 \text{ m} \pm 1 \%$ , ou de 30 km/h dans le cas d'un essai sur tambour lisse d'un diamètre de  $2 \text{ m} \pm 1 \%$ ; ».

*Annexe 7, paragraphe 2.6.2*, modifier comme suit :

- « 2.6.2 L'essai doit être effectué en continu dans les conditions suivantes :
- 2.6.2.1 **Pour le second essai**, avec un délai de dix minutes pour passer de la vitesse zéro à la vitesse maximale **de l'essai** ~~fixée par le fabricant du pneumatique (voir par. 4.1.15 du présent Règlement)~~.
- 2.6.2.2 **Pour le second essai**, avec une durée de cinq minutes à la vitesse d'essai maximale.
- 2.6.2.3 **Vitesse maximale pour le second essai : égale à la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique (voir par. 4.1.15 du présent Règlement), diminuée de 10 km/h dans le**

**cas d'un essai sur tambour lisse d'un diamètre de 1,7 m  $\pm$  1 %, ou égale à la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique dans le cas d'un volant lisse d'un diamètre de 2 m  $\pm$  1 %. »**

## **II. Justification**

1. Les modifications proposées au paragraphe 6.2.1 visent à préciser les conditions dans lesquelles doit être effectué le premier essai de performances charge/vitesse d'un pneumatique conçu pour des vitesses supérieures à 300 km/h.
  2. Les modifications proposées aux paragraphes 2.2 et 2.5.2 de l'annexe 7 corrigent les numéros des paragraphes auxquels ils renvoient, devenus incorrects comme suite à l'insertion de points supplémentaires dans le paragraphe 2 par le complément 17 à la série 02 d'amendements.
  3. Les modifications proposées au paragraphe 2.6.2 visent à corriger la procédure d'essai sur tambour d'un diamètre de 1,7 m. Cette dernière diffère de la procédure à suivre pour l'essai sur tambour d'un diamètre de 2 m, le texte originel prescrivant que la vitesse du tambour doit être portée à 10 km/h au-dessus de la vitesse maximale de l'essai, puis ramenée à la vitesse maximale de l'essai. Sachant qu'il s'agit d'une condition d'essai plus sévère qui ne se justifierait pas dans le cas d'un essai sur tambour de 1,7 m, il est proposé d'aligner la procédure d'essai sur celle à suivre avec un tambour d'un diamètre de 2 m, à savoir porter progressivement la vitesse du tambour à la vitesse maximale de l'essai, puis maintenir celui-ci à cette vitesse pendant cinq minutes.
-